

Brochure n° 3018

Convention collective nationale

IDCC : 1486. – **BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES,
CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET SOCIÉTÉS DE CONSEILS**
(27^e édition. – Janvier 2005)

AVENANT N° 31 DU 15 DÉCEMBRE 2005
RELATIF À LA VALEUR DU POINT AU 1^{ER} JANVIER 2006

NOR : *ASET0650056M*
IDCC : 1486

Le présent avenant vise à déterminer les salaires minimaux conventionnels des ingénieurs et cadres.

Article 1^{er}

La valeur du point des ingénieurs et cadres est fixée à 17,65 € bruts et ce à compter de la date prévue au deuxième article du présent avenant.

Article 2

Les dispositions du présent avenant fixant les nouvelles valeurs des appointements minimaux conventionnels entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2006 pour l'ensemble des entreprises de la branche adhérentes à une organisation patronale.

Pour les sociétés non adhérentes à une organisation patronale, le présent avenant sera appliqué rétroactivement au 1^{er} janvier 2006 dès la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant au *Journal officiel*, dans le cadre du champ d'application transitoire de la convention collective nationale tel que défini par l'accord du 21 novembre 1995 (*JO* du 21 février 1996).

Fait à Paris, le 15 décembre 2005.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Fédération SYNTEC ;

Fédération CICF.

Syndicats de salariés :

FIECI CFE-CGC ;

CFTC-CSFV.